



CONCERTATION PREALABLE

Modification simplifiée n°2 du SCoT du BESSIN

Note explicative

Ter 'Bessin
2Bis Place Gauquelin Despallières
14400 BAYEUX

Sommaire

1. Les SCOT : pour quoi faire ?	3
2. Le SCOT du BESSIN	4
3. Du ZAN à la modification simplifiée n°2	6
4. Méthodologie de la procédure	8
5. Modalités de concertation du public	9

1. Les SCoT : pour quoi faire ?

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu a été revu par ordonnance du 17 juin 2020, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le périmètre du SCoT est en effet aujourd'hui à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi.

Les SCoT sont généralement pilotés par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un EPCI.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le SCOT intègre des normes (loi Littoral) et des documents de planification de rang supérieur (SRADDET, SDAGE, SAGE etc.). Les orientations d'aménagements fixées dans le SCOT sont ensuite déclinées dans les plans locaux d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Il permet ainsi d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Formellement, les SCOT se composaient, jusqu'à l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation du SCoT, de trois documents :

- Le rapport de présentation est l'outil de partage de la connaissance et des enjeux du territoire. Il explique les choix d'aménagement retenus, notamment au regard de leur impact sur l'environnement.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20 ans environ. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est le document opposable juridiquement. Il définit des orientations localisées et parfois chiffrées en matière de logements, de grands équipements, de mobilités, d'aménagement commercial... dans un objectif de protection de l'environnement, des terres naturelles, agricoles et forestières, en intégrant des enjeux de qualité urbaine et paysagère.

2. Le SCoT du Bessin

Le périmètre du SCOT du Bessin s'étend sur environ 980 km², comprenant 3 intercommunalités :

- Isigny-Omaha Intercom – 59 communes
- Bayeux Intercom – 36 communes
- Seules Terre et Mer – 28 communes

Il couvre ainsi 123 communes (cf. carte ci-dessous) pour environ 74 000 habitants.



Le schéma de cohérence territoriale du Bessin est porté par Ter'Bessin, un syndicat mixte fermé, créé en 2003, présidé depuis 2020 par l'actuel 1^{er} adjoint au Maire de Bayeux et Vice-Président de Bayeux Intercom, Arnaud TANQUEREL.

Ter 'Bessin porte le SCoT mais assure également d'autres missions.

- Il assure une mission de conseil auprès des collectivités territoriales en matière d'urbanisme et il accompagne les communes et les intercommunalités du Bessin dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (PLU ou PLU intercommunaux)
- Depuis 2015 il porte le service instructeur du Bessin, pour le compte des communes adhérentes.
- Depuis 2018, il a approuvé et met en œuvre le PCAET du Bessin, voté le 10 décembre 2020.
- Depuis le 14 janvier 2022, Il porte la compétence GEMAPI

Le Schéma de Cohérence territoriale du Bessin a été approuvé le 14 février 2008. Il a fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du 20 décembre 2018 puis a été modifié le 20 décembre 2022 pour intégrer les nouvelles dispositions « littorales » issues de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

3. Du ZAN à la modification simplifiée n° 2

a. La loi Climat et Résilience et le principe du « Zero Artificialisation Nette »

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et résilience prévoit qu'« afin d'atteindre l'objectif national **d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050**, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ». Ce même article 191 précise en outre que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

b. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie

Le SRADDET Normand, approuvé initialement en juillet 2020, a fait l'objet d'une modification pour, notamment, intégrer cet objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Cette modification du SRADDET a été approuvée le 28 mai 2024 et est disponible sur le site internet de la Région.

Ainsi, le SRADDET normand modifié prescrit dans son Fascicule de règles générales pour le territoire du SCOT du Bessin un taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de - 48,9 % pour la période 2021-2030 calculée par l'outil de référence CCF, par rapport à la période 2011-2020.

Pour les deux périodes suivantes (2030-2041, et 2041-2050), le SRADDET modifié précise : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus »,

Désormais, il appartient au SCOT du Bessin d'intégrer ces objectifs.

c. Le SCOT du BESSIN actuellement en vigueur

Le SCOT du Bessin actuellement exécutoire fixe déjà des objectifs en matière de réduction de la consommation foncière et limite les extensions urbaines toutes vocations confondues à 763 hectares sur la période 2019-2037, réparties comme suit :

- Pour Isigny Omaha Intercom : 294 ha pour l'habitat, 31 hectares pour les activités économiques,
- Pour Bayeux Intercom : 206 ha pour l'habitat, 32 hectares pour les activités économiques,
- Pour Seulles Terre et Mer : 153 ha pour l'habitat, 14 hectares pour les activités économiques

33 ha sont par ailleurs projetés pour le développement touristique à l'échelle du Bessin.

Ces objectifs, basés sur la période de consommation de 2003 à 2012, doivent être revus pour être compatible avec le SRADDET modifié, tant en matière de perspectives chiffrées que de modalités de comptabilisation de la consommation foncière.

d. L'objet de la modification simplifiée n°2 du SCOT Bessin

La modification simplifiée du SCoT Bessin a vocation à diminuer les objectifs de consommation d'espace naturels agricoles et forestiers (ENAF), en compatibilité avec la modification du SRADDET de Normandie en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Elle vise également à intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans le respect des objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Par ailleurs, les modalités de comptabilisation de la consommation foncière vont être précisées. Ces évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court.

Ainsi, plusieurs pièces du SCoT en vigueur sont concernées par cette procédure, et notamment :

- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment son objectif 4.5 « *Consommer et artificialiser moins de terres agricoles et naturelles* »
- Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), à travers ses objectifs de consommation d'espace traduits au sein des prescriptions suivantes :
 - P5. « *Prescription du principe d'équilibre des espaces* »,
 - P46. « *Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement* »,
 - P62. « *Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques* »,
 - P75. « *Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques* ».

D'autres objectifs du DOO sont également susceptibles d'être impactés :

- en matière de renouvellement urbain traduits notamment au sein de la prescription P44 du SCOT : « *Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine* »,
- en matière de densité traduits notamment au sein des prescriptions P47. « *Prescription relative à la productivité foncière du logement* » et P49. « *Prescription de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces urbains existants et futurs* »,

L'article 194 de la loi Climat et Résilience précise qu'il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCOT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, tels que mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, et en application de l'arrêté du Président de Ter' Bessin du 11 décembre 2024, la procédure de modification simplifiée n°2 du SCOT Bessin a pour objectif de prendre en compte dans le SCOT, dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tels qu'intégrés par le SRADDET Normandie modifié à ce titre.

d. Les communes concernées

Les communes concernées sont les 123 communes composant le SCOT à savoir :

Agy	Cottun	Le Tronquay	Saint-Laurent-sur-Mer
Arganchy	Crépon	Lingèvres	Saint-Loup-Hors
Arromanches-les-Bains	Creully sur Seulles	Lison	Saint-Marcouf
Asnelles	Cricqueville-en-Bessin	Litteau	Saint-Martin-de-Blagny
Asnières-en-Bessin	Cristot	Longues-sur-Mer	Saint-Martin-des-Entrées
Audrieu	Crouay	Longueville	Saint-Paul-du-Vernay
Aure sur Mer	Cussy	Loucelles	Saint-Pierre-du-Mont
Balleroy-sur-Drôme	Deux-Jumeaux	Magny-en-Bessin	Saint-Vaast-sur-Seulles
Banville	Ducy-Sainte-Marguerite	Maisons	Saint-Vigor-le-Grand
Barbeville	Ellon	Mandeville-en-Bessin	Sallen
Bayeux	Englesqueville-la-Percée	Manvieux	Saon
Bazenville	Esquay-sur-Seulles	Meuvaines	Saonnet
Bény-sur-Mer	Étréham	Monceaux-en-Bessin	Sommervieu
Bernesq	Fontaine-Henry	Monfréville	Subles
Blay	Fontenay-le-Pesnel	Montfiquet	Sully
Bricqueville	Formigny La Bataille	Mosles	Surrain
Bucéels	Foulognes	Moulins en Bessin	Tessel
Cahagnolles	Géfosse-Fontenay	Nonant	Tilly-sur-Seulles
Campigny	Grandcamp-Maisy	Noron-la-Poterie	Tour-en-Bessin
Canchy	Graye-sur-Mer	Osmanville	Tournières
Carcagny	Guéron	Planquery	Tracy-sur-Mer
Cardonville	Hottot-les-Bagues	Ponts sur Seulles	Trévières
Cartigny-l'Épinay	Isigny-sur-Mer	Port-en-Bessin-Huppain	Trungy
Castillon	Juaye-Mondaye	Ranchy	Vaucelles
Chouain	Juvigny-sur-Seulles	Rubercy	Vaux-sur-Aure
Colleville-sur-Mer	La Bazoque	Ryes	Vaux-sur-Seulles
Colombières	La Cambe	Saint-Côme-de-Fresné	Vendes
Colombiers-sur-Seulles	La Folie	Sainte-Croix-sur-Mer	Ver-sur-Mer
Commes	Le Breuil-en-Bessin	Sainte-Honorine-de-Ducy	Vienne-en-Bessin
Condé-sur-Seulles	Le Manoir	Sainte-Marguerite-d'Elle	Vierville-sur-Mer
Cormolain	Le Molay-Littry	Saint-Germain-du-Pert	

4. Méthodologie de la procédure

La procédure de modification simplifiée est encadrée par le code de l'urbanisme (articles L. 143-37 et suivants du code de l'urbanisme). Les étapes de la procédure de modification simplifiée du SCOT peuvent être décomposées de la manière suivante :

1. Arrêté du 11 décembre 2024 du Président de Ter' Bessin lançant la procédure de modification simplifiée 2,
2. Élaboration du projet de modification simplifiée contenant l'évaluation environnementale et concertation préalable
3. Bilan de la concertation préalable
4. Notification du projet aux personnes publiques associées. Consultation de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale - MRAE)
- Définition en parallèle des modalités de mise à disposition du public.
5. Mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que la MRAE
6. Adaptation éventuelle du projet pour tenir compte des avis des PPA, de la MRAE et du public.
7. Approbation du bilan de la mise à disposition du public et du projet de modification en comité syndical. La modification simplifiée est rendue exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture.

5. Modalités de concertation du public

Le dossier de concertation sera composé de la présente note explicative de la procédure ainsi que les éléments relatifs au projet au fur et à mesure de leur élaboration.

Le dossier de concertation sera consultable :

- sur le site Internet de Ter' Bessin : www.ter-bessin.fr
- sur support papier au siège de TER'BESSIN - 2 bis place Gauquelin Despallières - 14400 BAYEUX, ainsi que dans les locaux des 3 EPCI membres listés ci-dessous, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Isigny-Omaha-Intercom	Bayeux Intercom	Seulles Terre et Mer
Siège administratif 1336, route de Balleroy 14330 LE MOLAY-LITTRY	Siège administratif 4 Place Gauquelin Despallières, 14400 BAYEUX	Siège administratif 10 Place Edmond Paillaud (Creully) 14480 CREULLY SUR SEULLES

- Le public pourra faire part de ses observations et contributions :

- sur les registres sur support papier mis à sa disposition au siège de TER'BESSIN et dans les locaux des 3 EPCI membres listés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- par courrier adressé à Monsieur le Président de Ter 'Bessin, à l'adresse postale de Ter 'Bessin, 2 bis place Gauquelin Despallières - 14400 BAYEUX
- par voie électronique à l'adresse mail dédiée suivante : MS2@ter-bessin.fr.

- Organisation d'une réunion publique de concertation, au lieu, jour, heure tels qu'annoncés préalablement par affichage au siège de Ter 'Bessin et des 3 EPCI membres, sur le site internet de Ter 'Bessin et par voie de presse dans un journal diffusé dans le département.

A l'issue de la concertation, le syndicat mixte devra en arrêter le bilan.